

DECISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS A L'EGARD DE LA SOCIETE AB SCIENCE S.A. ET DE M. A

La 1ère section de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « AMF ») :

- Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.621-14, L.621-15 et R.621-38 à R.621-40;
- Vu le règlement général de l'AMF et notamment ses articles 221-1, 223-2, 621-1 et 632-1;
- Vu la position-recommandation AMF n°2012-18;
- Vu les notifications de griefs du 21 mai 2015 adressées à la société AB Science et à M. A;
- Vu la décision du Président de la Commission des sanctions du 5 juin 2015 désignant M. Christophe Soulard, membre de la Commission des sanctions, en qualité de rapporteur ;
- Vu les lettres du 5 juin 2015 informant les mis en cause de la désignation de M. Christophe Soulard en qualité de rapporteur et de la faculté qui leur était offerte d'être entendus, à leur demande, conformément au I de l'article R.621-39 du code monétaire et financier ;
- Vu les lettres du 15 juin 2015 informant les mis en cause, en application de l'article R.621-39-2 du code monétaire et financier, de la faculté qui leur était offerte de demander la récusation du rapporteur dans un délai d'un mois ;
- Vu les observations en réponse aux notifications de griefs déposées par Me Jean-Charles Jaïs et Me Nima Haeri le 22 juillet 2015 ;
- Vu les lettres du 7 janvier 2016 convoquant la société AB Science et M. A à une audition par le rapporteur ;
- Vu les procès-verbaux d'auditions par le rapporteur de la société AB Science et de M. A du 16 février 2016 ;
- Vu les éléments adressées par Me Nima Haeri le 18 février 2016 à la suite de l'audition des mis en cause ;
- Vu le rapport de M. Christophe Soulard du 15 avril 2016 ;
- Vu les lettres du 18 avril 2016 convoquant la société AB Science et M. A à la séance de la Commission des sanctions du 20 mai 2016, auxquelles était joint le rapport du rapporteur, et informant les mis en cause du délai de quinze jours dont ils disposaient pour présenter des observations en réponse, conformément aux dispositions du III de l'article R.621-39 du code monétaire et financier, ainsi que de leur droit à se faire assister de tout conseil de leur choix, selon les dispositions du II de l'article R.621-40 du code monétaire et financier;
- Vu les lettres du 27 avril 2016 informant la société AB Science et M. A de la composition de la formation de la Commission des sanctions au cours de la séance du 20 mai 2016 et du délai de quinze jours dont ils



disposaient pour demander la récusation d'un ou de plusieurs de ses membres, en application des articles R.621-39-2, R.621-39-3 et R.621-39-4 du code monétaire et financier ;

- Vu la lettre du 3 mai 2016 de Me Jean-Charles Jaïs demandant le report de la date de la séance et la réponse de la Présidente de la Commission des sanctions du 6 mai 2016 ;
- Vu les observations en réponse au rapport du rapporteur déposées par Me Jean-Charles Jaïs et Me Nima Haeri le 4 mai 2016 ;
- Vu la lettre du 10 mai 2016 de Me Jean-Charles Jaïs demandant le report de la date de la séance et la réponse de la Présidente de la Commission des sanctions du 11 mai 2016 ;
- Vu la lettre du 13 mai 2016 de M. A demandant le report de la séance et la réponse de la Présidente de la Commission des sanctions du 17 mai 2016 ;
- Vu la lettre du 18 mai 2016 de M. A à la Présidente de la Commission des sanctions et la réponse de cette dernière du 19 mai 2016 ;
- Vu les documents transmis par M. A le 19 mai 2016 ;
- Vu le courriel de M. A du 20 mai 2016 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 20 mai 2016 :

- M. Christophe Soulard en son rapport ;
- M. Alexis Dupont, représentant le Directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler :
- Mme Camille Dropsy, représentant le Collège de l'AMF;
- Me Jean-Charles Jaïs et Me Nima Haeri, conseils de la société AB Science et de M. A;

FAITS ET PROCÉDURE

I. LES FAITS

Fondée en 2001, la société AB Science S.A. (ci-après : « *AB Science* ») a pour activité la recherche, le développement et la commercialisation de médicaments utilisés dans le traitement des tumeurs cancéreuses, des maladies inflammatoires et des maladies neuro-dégénératives en santé humaine et animale.

M. A est le fondateur et président-directeur général d'AB Science. Au 31 décembre 2013, il détenait, directement et par l'intermédiaire de la société AMY SAS qu'il contrôle, environ 40% du capital d'AB Science et près de 56% de concert avec d'autres investisseurs.

Depuis le 26 avril 2010, les titres AB Science sont admis sur le compartiment B d'Euronext Paris.

La molécule phare d'AB Science, le Masitinib, est commercialisée en médecine vétérinaire canine en Europe depuis 2009 et aux Etats-Unis depuis 2011. Elle n'a pas encore fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (ciaprès : « **AMM** ») en médecine humaine qui ne peut être obtenue sans une étude clinique préalable au cours de laquelle le médicament est administré à des volontaires sains (phase 1), puis à un nombre limité de patients (phase 2) et, enfin, à un plus grand nombre de malades (phase 3).

Le 3 mai 2012, AB Science a conclu avec la Société Générale un programme d'augmentation de capital par exercice d'options (ci-après : « **PACEO** »).

Aux termes de ce contrat, AB Science pouvait décider des augmentations de capital réservées à la Société Générale dans la limite de 2 millions d'actions sur une durée de 3 ans. Le mécanisme des tirages sur le PACEO était en substance le suivant :



- jour J (date de la demande de tirage): AB Science envoie à la Société Générale une demande de tirage lui indiquant le nombre de titres qu'elle souhaite voir souscrire par cette dernière, sous réserve des plafonds mentionnés ci-dessous;
- J+1 à J+3 (période de référence pour le prix de souscription): le prix de souscription par la Société Générale est fixé à 95% du cours moyen pondéré des 3 séances de bourse suivant la réception de la demande de tirage;
- J-6 à J+3 (période de référence pour le nombre d'actions nouvelles à émettre): le nombre d'actions nouvelles à émettre est soumis à une double contrainte :
 - il ne peut excéder la plus petite des deux quantités suivantes : (a) 400 000 actions nouvelles ou (b) deux fois la moyenne arithmétique des quantités d'actions AB Science échangées quotidiennement sur Euronext Paris pendant la période de 10 séances de bourse consécutives se terminant à l'issue de la période de référence pour le prix de souscription ;
 - le produit du prix d'exercice par le nombre d'actions nouvelles à émettre ne peut excéder 5 000 000 d'euros ;
- J+4 (date d'exercice) : l'exercice par la Société Générale du droit à l'attribution des actions nouvelles d'AB
 Science prend effet ;
- J+6 (règlement-livraison) : AB Science livre les actions nouvelles à la Société Générale qui lui verse le prix de souscription.

Le lundi 11 novembre 2013, AB Science a adressé une demande de tirage ayant conduit à la souscription par la Société Générale de 256 000 actions nouvelles au prix unitaire de 19,47 euros, soit un montant total de 4 984 320 euros, actions que cette dernière a revendues en totalité entre le 15 et le 21 novembre 2013.

Au cours de la période de mise en œuvre du PACEO et dans les jours qui ont précédé, les 4, 6, 11 et 12 novembre 2013, AB Science a publié quatre communiqués de presse sur des études cliniques relatives à l'utilisation du Matisinib dans le traitement de la sclérose latérale amyotrophique (ci-après : « *SLA* ») ou de la mastocytose.

Par ailleurs, 21 jours avant la demande de tirage du PACEO, le 21 octobre 2013, AB Science a présenté oralement devant le Comité du médicament à usage humain (*Committee for Medicinal Products for Human Use*, ci-après : « *CHMP* ») de l'Agence européenne des médicaments (*European Medecines Agency*, ci-après : « *EMA* ») sa demande d'AMM conditionnelle du Matisinib dans le traitement des tumeurs malignes stromales gastro-intestinales (ci-après : « *GIST* ») et a été informée, à cette occasion, de l'avis négatif des rapporteurs du CHMP et du vote de tendance négatif des membres du CHMP. Un mois plus tard, le 21 novembre 2013, elle a reçu l'avis négatif du CHMP, qu'elle a porté à la connaissance du public par un communiqué du même jour. Le lendemain, en une séance, le cours du titre a chuté de 21,05%.

II. LA PROCÉDURE

Le 10 février 2014, le Secrétaire général de l'AMF a décidé l'ouverture d'une enquête portant sur « *l'information financière et le marché du titre AB SCIENCE*, à compter du 1^{er} juillet 2013 ».

À l'issue de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article 144-2-1 du règlement général de l'AMF, la direction des enquêtes et des contrôles a, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, adressé le 31 décembre 2014 des lettres circonstanciées à la société AB Science et à M. A relatant les éléments de fait et de droit recueillis par les enquêteurs.

En réponse, par courriers des 5 et 6 février 2015, AB Science et M. A ont produit des observations et leurs annexes.

Après examen du rapport d'enquête établi le 14 avril 2015, la Commission spécialisée n°1 du Collège de l'AMF, constituée en application de l'article L.621-2 du code monétaire et financier, a décidé le 30 avril 2015 de notifier des griefs à AB Science et à M. A, notifications qui leur ont été adressées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 21 mai 2015.

Il est en substance reproché à AB Science et à son président-directeur général, M. A :

 d'avoir, en violation des dispositions de l'article 632-1 du règlement général de l'AMF, communiqué au public des informations de nature à tromper son appréciation sur la valorisation du titre AB Science, à l'occasion des communiqués de presse des 4, 6, 11 et 12 novembre 2013 en omettant de l'informer du risque pesant



sur l'un de ses programmes d'étude phare, ce qui aurait permis l'émission de nouvelles actions dans le cadre du PACEO dans des conditions plus favorables ;

 d'avoir, en violation des dispositions de l'article 223-2 du règlement général de l'AMF, manqué à l'obligation de publier dès que possible, en l'occurrence dès le 21 octobre 2013, et en tout état de cause avant de procéder au tirage du PACEO, l'information privilégiée relative à la forte probabilité que le CHMP de l'EMA émette un avis négatif sur l'AMM conditionnelle du Masitinib dans le traitement du GIST le 21 novembre 2013.

Les lettres de notification précisaient que les griefs pourraient donner lieu à une sanction sur le fondement des articles L.621-14 et L.621-15 du code monétaire et financier.

Le 21 mai 2015, le Président de l'AMF a transmis une copie des notifications de griefs au Président de la Commission des sanctions, conformément aux dispositions de l'article R.621-38 du code monétaire et financier.

Le 5 juin 2015, le Président de la Commission des sanctions a désigné M. Christophe Soulard en qualité de rapporteur, ce dont les mis en cause ont été informés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 5 juin 2015 leur rappelant la faculté d'être entendus, à leur demande, conformément au I de l'article R.621-39 du code monétaire et financier.

Le 15 juin 2015, les mis en cause ont été informés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, en application de l'article R.621-39-2 du code monétaire et financier, de la faculté dont ils disposaient de demander la récusation du rapporteur dans le délai d'un mois, dans les conditions prévues par les articles R.621-39-3 et R.621-39-4 du même code.

Le 22 juillet 2015, AB Science et M. A ont déposé, par l'intermédiaire de leurs conseils, des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 11 décembre 2015, le rapporteur a rappelé à AB Science et à M. A que, conformément à la règlementation en vigueur, seuls les éléments en langue française étaient pris en considération dans le cadre de la procédure suivie devant la Commission des sanctions et leur a demandé de fournir une traduction des citations figurant dans leurs observations en réponse aux notifications de griefs ainsi que des pièces en langue étrangère produites.

Une traduction de certains extraits des pièces en cause a été fournie le 5 janvier 2016.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 7 janvier 2016, AB Science et M. A ont été convoqués afin d'être entendus par le rapporteur, auditions qui ont eu lieu le 16 février suivant.

Par courriel du 18 février 2016, AB Science et M. A ont communiqué, par l'intermédiaire de leurs conseils, des pièces qui leur avaient été demandées au cours de leurs auditions.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 18 avril 2016, auxquelles était joint le rapport du rapporteur, les mis en cause ont été convoqués à la séance de la Commission des sanctions du 20 mai 2016 et informés qu'ils disposaient d'un délai de quinze jours pour présenter des observations en réponse au rapport du rapporteur, conformément aux dispositions du III de l'article R.621-39 du code monétaire et financier, ainsi que de leur droit à se faire assister de tout conseil de leur choix, selon les dispositions du II de l'article R.621-40 du code monétaire et financier.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 27 avril 2016, les mis en cause ont été informés de la composition de la Commission des sanctions appelée à délibérer à l'issue de la séance du 20 mai 2016, ainsi que du délai de quinze jours dont ils disposaient, en application de l'article R.621-39-2 du code monétaire et financier, pour demander, conformément aux articles R.621-39-3 et R.621-39-4 du même code, la récusation d'un ou de plusieurs de ses membres.

Par lettre du 3 mai 2016, Me Jean-Charles Jaïs a demandé le report de la date de la séance. La Présidente de la Commission des sanctions lui a répondu par lettre du 6 mai 2016.

Le 4 mai 2016, AB Science et M. A ont déposé, par l'intermédiaire de leurs conseils, des observations en réponse au rapport du rapporteur.

Par lettre du 10 mai 2016, Me Jean-Charles Jaïs a demandé le report de la date de la séance. La Présidente de la Commission des sanctions lui a répondu par lettre du 11 mai 2016.



Par lettre du 13 mai 2016, M. A a demandé le report de la séance. La Présidente de la Présidente de la Commission des sanctions lui a répondu par lettre du 17 mai 2016.

Un échange de courriers des 18 et 19 mai 2016 a eu lieu entre M. A et la Présidente de la Commission des sanctions sur la représentation de la société en séance.

M. A a transmis le 19 mai 2016 à la Commission des sanctions des documents en vue de la séance du 20 mai.

Le 20 mai 2016, après la séance, M. A a adressé un courriel à la Présidente de la Commission des sanctions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. Sur le moyen de procédure tiré du caractère partial et déloyal du rapport d'enquête

Considérant que pour soutenir que la présentation des faits par les enquêteurs a été partiale voire déloyale et a abouti à un rapport d'enquête exclusivement à charge ayant vicié la prise de décision du Collège de l'AMF, les mis en cause font valoir que les enquêteurs, d'une part, se sont appuyés sur l'audition des experts de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ci-après : « **ANSM** »), sujette à caution en raison du contentieux qui oppose cette dernière à AB Science à propos de refus d'autorisations d'études cliniques en France, d'autre part, ont omis de recueillir leurs explications sur les éléments présentés comme à charge et, enfin, n'ont pas pris en considération des éléments à décharge et leur réponse à la lettre circonstanciée :

Considérant que dans leurs observations en réponse au rapport du rapporteur comme au cours de la séance de la Commission des sanctions, par l'intermédiaire de leur conseils, les mis en cause ont renoncé au moyen de procédure ; qu'il convient de leur en donner acte ;

II. Sur le manquement de communication d'une fausse information reproché à la société AB Science et à M. A

Considérant qu'il est reproché à AB Science et à son président-directeur général, M. A, qui aurait activement participé à l'accélération de la communication financière positive de la société et à la fixation du calendrier du tirage du PACEO, d'avoir, en violation des dispositions de l'article 632-1 du règlement général de l'AMF, communiqué au public des informations de nature à tromper son appréciation de la valorisation du titre AB Science dans ses communiqués de presse des 4, 6, 11 et 12 novembre 2013, période de référence du tirage du PACEO, en communiquant des nouvelles très positives tout en omettant de l'informer du risque pesant sur l'un de ses programmes d'étude phare, ce qui aurait favorisé l'émission de nouvelles actions dans le cadre du PACEO dans des conditions plus favorables ;

Considérant que l'article 632-1, alinéa 1, du règlement général de l'AMF, dans sa version en vigueur du 1^{er} avril 2009 au 14 juin 2014, énonce : « Toute personne doit s'abstenir de communiquer, ou de diffuser sciemment, des informations, quel que soit le support utilisé, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications inexactes, imprécises ou trompeuses sur des instruments financiers, y compris en répandant des rumeurs ou en diffusant des informations inexactes ou trompeuses, alors que cette personne savait ou aurait dû savoir que les informations étaient inexactes ou trompeuses » ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de ce texte, dans la même version, « Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur de tels marchés a été présentée [...] », de sorte que les actions d'AB Science, instruments financiers admis aux négociations sur le marché règlementé Euronext Paris, entraient bien, à l'époque des faits, dans le champ d'application de l'obligation d'abstention précitée ;

Considérant qu'il convient donc d'examiner les quatre communiqués en cause afin de rechercher s'ils contenaient des informations susceptibles de tromper le public dans son appréciation de la valorisation du titre AB Science ;



A. Sur les communiqués des 4, 6, 11 et 12 novembre 2013

Considérant qu'il est reproché à AB Science et à M. A d'avoir présenté de façon très optimiste les avancées des programmes d'étude dans les communiqués de presse des 4, 6, 11 et 12 novembre 2013 pour les raisons exposées dans le rapport d'enquête, auxquelles renvoient les notifications de griefs ;

Considérant qu'il convient de rappeler que, selon les écritures des mis en cause, une étude clinique se déroule en trois phases et qu'elle est précédée d'une phase préclinique ; que la phase préclinique « a pour objet d'étudier la structure et l'effet de la molécule sur l'animal au niveau comportemental et biologique » ; que la phase clinique 1 « porte sur la tolérance et l'innocuité du produit chez des volontaires humains sains » tandis que la phase 2 « évalue l'efficacité du produit sur un nombre limité de patients » et la phase 3 « est une étude à grande échelle visant à reproduire les résultats de la phase 2, ou certains d'entre eux, sur un nombre important de patients, dans le but de démontrer la supériorité du candidat médicament sur un placebo ou sur le traitement de référence quand il existe »; qu'il convient d'en retenir que « ce n'est qu'à partir de la phase 2 que les données d'efficacité de la molécule sont recueillies sur des êtres humains » et « qu'un passage en phase 3 est une avancée significative pour l'obtention de l'AMM » ;

Considérant que **le communiqué du 4 novembre 2013** fournit des indications sur la SLA, annonce que l'étude clinique de phase 2 a commencé et que 45 patients avaient été recrutés et que les autorités sanitaires ont décidé de transformer l'étude de phase 2 en phase 3 avec recrutement potentiel de 210 patients ; qu'il ajoute les explications positives du président du comité scientifique d'AB Science ;

Considérant d'abord, que si le corps du communiqué indique que les autorités de santé « ont décidé de transformer » l'étude de phase 2 en phase 3, alors que la décision de passage d'une phase à l'autre relève d'une initiative du promoteur du produit, le titre du communiqué et sa version anglaise font bien état d'une acceptation des autorités ; qu'il apparaît d'ailleurs évident que ces dernières ne se prononcent pas d'office ; qu'ainsi, l'inexactitude relevée constitue une simple ambiguïté facile à dissiper ;

Considérant, ensuite, que le reproche selon lequel l'étude en question n'avait pas un caractère capital et fondamental au regard des autres recherches conduites par AB Science, et notamment d'une étude clinique relative à un médicament destiné à traiter le cancer colorectal métastatique en rechute, pour laquelle le passage en phase 3 n'aurait pas fait l'objet d'un communiqué spécifique, manque en fait, un tel communiqué ayant été publié le 2 décembre 2013 ;

Considérant, enfin, que si, comme le relève le rapporteur, le communiqué ne précisait pas que le passage en phase 3 reposait uniquement sur des résultats obtenus sur des rats et non des humains, alors que les premiers résultats d'efficacité sur les sujets humains sont habituellement obtenus en fin de phase 2, il doit être observé que ni les enquêteurs ni le Collège n'ont relevé cet élément comme étant de nature à tromper l'appréciation du public sur la valorisation du titre AB Science ;

Considérant que **le communiqué du 6 novembre 2013**, qui se réfère à celui du 4 novembre 2013, intitulé : « L'accélération du programme de développement clinique de la SLA confirme les données d'efficacité obtenues chez les animaux » expose les expériences menées sur deux modèles animaux (murin et rat transgénique), modèles qu'il décrit en relevant leurs effets ; qu'il finit par les explications positives du docteur Luis Barbeito qui a mené les expériences à Montevideo ;

Considérant d'abord, que si l'ANSM a émis un avis critique sur les résultats obtenus chez les rats, invoqué par le rapport d'enquête, cet avis ne retire pas son exactitude à l'information selon laquelle l'étude clinique sur la SLA avait connu une accélération résultant de l'autorisation du passage en phase 3 donnée en octobre 2013 par les autorités argentine et espagnole sur la base des mêmes résultats ;

Considérant, ensuite, que si, comme le relèvent les enquêteurs, le communiqué reproduit les extraits positifs d'un courriel du docteur Barbeito en omettant ses réserves quant à l'absence de démonstration de l'efficacité du traitement chez l'humain, il résulte de deux attestations de ce médecin produites par les mis en cause qu'il avait approuvé les citations litigieuses et qu'il juge « sincère et équilibrée » la présentation des expérimentations figurant dans le communiqué ;

Considérant, enfin, que dès lors, qu'il n'est pas établi que le communiqué litigieux, dont la publication répondait, selon les mis en cause au souhait « de préciser au marché que le passage en phase 3 s'est fait sur la base de résultats non cliniques », et qui annonçait « l'accélération du programme clinique de la sclérose latérale amyotrophique confirme les données d'efficacité obtenues chez les animaux », ait donné des indications inexactes, imprécises ou trompeuses sur le cours des titres de AB Science ;



Considérant que **le communiqué du 11 novembre 2013** annonce le succès de l'analyse de futilité dans l'étude de phase 3 sur la mastocytose, analyse dont l'objectif est de déterminer avec une certitude raisonnable si une étude pourra atteindre son objectif principal afin soit de l'arrêter, en cas de futilité, soit de la poursuivre, en cas de non futilité; qu'il précise que l'objectif de l'étude était de comparer la tolérance et l'efficacité du masitinib à un placebo « chez des patients adultes atteints de mastocytose systémique indolente avec handicap sévère à l'inclusion »;

Considérant, d'abord, que si le professeur Marc Michel, membre du comité indépendant en charge du suivi de l'étude d'AB Science sur la mastocytose, a indiqué à cette dernière « On ne peut pas parler stricto sensu de non futilité », message dont le rapport d'enquête a déduit que le comité ne s'était pas prononcé sur la réussite de l'analyse de futilité de l'étude sur la mastocytose, ce message a été clarifié par son auteur qui, dans une attestation, a « confirm[é] que le strict calcul de Conditional Power défini au protocole amendé (v°6), et qui porte sur la sous population des patients ayant une mastocytose systémique sévère, ne concluait pas à la futilité » ;

Considérant, ensuite, que si le rapport d'enquête fait également valoir que le communiqué ne précisait ni que les résultats se limitaient à une population de patients atteints de mastocytose sévère, ni que le programme concernant les mastocytoses moins sévères avait été arrêté un an plus tôt à la suite d'un avis de futilité émis par le comité indépendant, la population concernée par le succès de l'analyse de futilité, à savoir les « patients adultes atteints de mastocytose systémique indolente avec handicap sévère à l'inclusion », était bien indiquée par le communiqué ;

Considérant, enfin, qu'AB Science n'avait procédé auparavant qu'à une communication très limitée sur cette étude, en des termes relativement généraux en ce qui concerne la population étudiée ; que dès lors, l'absence de rappel de l'historique des amendements de l'étude, notamment l'arrêt de celle portant sur les mastocytoses moins sévères, ne suffit pas à rendre trompeurs les termes du communiqué litigieux ;

Considérant que **le communiqué du 12 novembre 2013** apporte des informations complémentaires sur l'étude concernant la mastocytose à laquelle celui de la veille était déjà consacré ; qu'il affirme que les résultats finaux de l'étude de phase 3 de la mastocytose sont attendus fin 2014 ; qu'il décrit la maladie, ses symptômes et les handicaps qu'elle provoque ; qu'il annonce que l'analyse de futilité passée avec succès est en ligne avec les résultats des études de phase 2 et indique le nombre de patients sur lesquels l'étude a été menée et les effets positifs du masitinib constatés ; qu'il ajoute que le suivi à long terme des données des deux études de phase 2 démontre la pérennité des réponses déclenchées par le masitinib ;

Considérant, d'abord, que le rapport d'enquête soutient qu'à la date du 12 novembre 2013, l'annonce de la date attendue des résultats de l'étude pour la fin de l'année 2014 était très optimiste, comme l'a affirmé l'ANSM; que cette seule affirmation qui n'est assortie d'aucune justification ne suffit pas à elle seule à établir que le public aurait été trompé sur son appréciation de la portée de l'information;

Considérant, ensuite, que si c'est à juste titre que le même rapport relève le caractère affirmatif de la phrase « le suivi à long terme des données des deux études de phase 2 démontre la pérennité des réponses déclenchées par le masitinib », il demeure que la pérennité dont AB Science s'est ainsi prévalue est étayée par des chiffres encourageants sur la proportion de patients souhaitant poursuivre le traitement au Masitinib;

Considérant, enfin, que le communiqué précise que « *le fait que l'étude de phase 3 ait passé avec succès l'analyse de futilité est en ligne avec les résultats des études de phase 2* » et rappelle les résultats des études de phase 2, plaçant ainsi l'étude de phase 3 dans le prolongement des études de phase 2 ; que s'il ne précise pas de manière explicite que ces phases ne portaient pas sur la même population de patients, puisque l'une concernait les patients atteints de mastocytose systémique à handicap modéré et même cutanée tandis que l'autre ne portait plus que sur des patients sévèrement atteints de la mastocytose, il n'est pas établi que les résultats obtenus en phase 2 sur la même catégorie de patients, ceux atteints de mastocytose sévère, aient été différents de ceux obtenus sur les patients étudiés sur la phase 3, de sorte qu'il n'est pas possible d'affirmer que le communiqué du 12 novembre 2013 n'a pas permis au public d'apprécier la portée de la réussite de l'analyse de futilité ;

B. Sur l'intensification de la communication d'AB Science

Considérant que les notifications de griefs soutiennent que la publication de quatre communiqués à caractère médical entre les 4 et 12 novembre 2013, en seulement sept séances de bourse, à comparer au neuf communiqués de même nature publiés sur l'ensemble de l'année 2013, manifeste une intensification de la communication d'AB Science et reprochent à cette dernière de ne pas avoir regroupé dans un seul communiqué les informations relatives aux avancées dans les études sur la SLA et la mastocytose ;

Considérant que le passage en phase 3 de l'étude sur la SLA annoncée par le communiqué du 4 novembre 2013 résulte des autorisations délivrées par les autorités de santé espagnole et argentine, respectivement, les 11 et 17 octobre 2013 et que l'avis de non-futilité dans l'étude sur la mastocytose annoncé par le communiqué du 11 novembre 2013 a été reçu par AB Science le 6 novembre 2013 ; qu'ainsi, outre que les nouvelles annoncées par les communiqués des 4 et 11 novembre 2013 portaient sur des études différentes, AB Science ne disposait pas, à la date du premier, de l'information portée à la connaissance du public par le second ;



qu'il ne peut dès lors être reproché aux mis en cause de ne pas avoir regroupé les informations données par ces deux communiqués ;

Considérant enfin, que si les informations, contenues dans les communiqués des 6 et 12 novembre 2013 étaient disponibles lors de la publication des communiqués des 4 et 11 novembre 2013 dont ils constituaient un complément et auraient pu faire chacune l'objet d'un seul communiqué, le fait de communiquer en deux fois au lieu d'une ne caractérise cependant pas, en l'espèce, une intensification artificielle de la communication :

C. Sur l'absence de divulgation du risque fort de refus d'AMM conditionnelle dans l'étude sur le GIST

Considérant que les notifications de griefs reprochent aux mis en cause d'avoir présenté très positivement l'évolution des études sur la SLA et la mastocytose tout en omettant d'informer le public de la forte probabilité du caractère négatif de l'avis à intervenir du CHMP sur la demande d'AMM conditionnelle dans l'étude sur le GIST, dont les mis en cause avaient connaissance depuis le 21 octobre 2013, date de la présentation orale du dossier d'AB Science devant le CHMP au cours de laquelle les rapporteurs du CHMP leur avaient fait part de leur avis négatif ;

Considérant que les communiqués des 4, 6, 11 et 12 novembre 2013 donnaient des informations sans lien avec celle, non portée à la connaissance du public, relative au risque d'avis négatif du CHMP sur l'AMM conditionnelle dans l'étude sur le GIST et aucune sur les perspectives générales de développement d'AB Science ; que dans ces conditions, même si un tel risque était de nature à apporter un tempérament aux perspectives positives véhiculées par les quatre communiqués précités, le silence conservé à cet égard n'a pas, par lui-même, conféré à ces derniers un caractère inexact, imprécis ou trompeur ;

D. Sur le tirage du PACEO du 15 novembre 2013

Considérant que les notifications de griefs soutiennent que M. A a décidé de procéder au tirage du PACEO et en a fixé le calendrier en fonction de la date du vote du CHMP sur l'AMM conditionnelle dans l'étude sur le GIST, afin d'obtenir une exécution au plus tard le 22 novembre 2013, lendemain de ce vote ; que, selon les notifications de griefs, les quatre communiqués publiés pendant la période de référence du tirage du PACEO avaient pour objet et pour effet de créer des conditions de cotation du titre AB Science favorables au succès de l'augmentation de capital ainsi réalisée ;

Considérant que les volumes de titres échangés et le cours observé sur le marché du titre pendant la période de référence du PACEO déterminent les conditions du tirage ; qu'après une première demande de tirage présentée le 7 novembre 2013, ensuite annulée, AB Science en a adressé une seconde à la Société Générale le 11 novembre 2013, de sorte que les périodes de référence pour déterminer le plafond du nombre d'actions nouvelles à émettre et le prix de souscription se sont situées, respectivement, entre le 1er et le 14 novembre et entre le 12 et le 14 novembre 2013 ; que les communiqués litigieux des 4, 6, 11 et 12 novembre 2013 ont été publiés au cours de la première période de référence et juste avant ou pendant la seconde ; qu'entre les 4 et 13 novembre 2013, le cours du titre AB Science est passé de 17,47 euros à 20,04 euros, soit une hausse de 14,71% en sept séances de bourse ;

Considérant qu'aux termes du projet de procès-verbal du conseil d'administration d'AB Science du 7 novembre 2013 consacré à la question de l'autorisation du tirage du PACEO : « La décision de l'EMA sur les demandes d'enregistrement conditionnel du masitinib dans le GIST [...] n'a pas été rendue, mais il convient d'être prudent [...] Qu'il serait opportun dans ces conditions de ne pas prendre de risque et de procéder à une émission de titres par tirage de la ligne PACEO pour un montant de 5 millions d'euros dont a besoin la société pour financer ses nouveaux projets » ; qu'en réponse à la lettre circonstanciée, les mis en cause ont indiqué qu'« A, en dirigeant responsable, voulait sécuriser le tirage sur son PACEO et donc éviter de prendre le risque qu'une décision éventuellement négative du CHMP ne vienne impacter ledit tirage » ;

Considérant, en outre, que M. A a interrogé le directeur financier d'AB Science le (dimanche) 3 novembre 2013 sur le temps nécessaire pour « boucler un paceo » et lui a ordonné, le lendemain à 10h13, avant la publication du communiqué du même jour, de « donner toutes les news avant jeudi et [de] démarrer le paceo vendredi » ; que dans un courriel du 5 novembre 2013 à 11h47, en réponse à un message du directeur financier envoyé quelques minutes plus tôt lui écrivant : « Paceo, il faudrait convoquer un board avant, dè[s] que l'on a la futilité de la MCO [mastocytose] », M. A a ordonné à ce dernier « Regarde la meilleure date pour soutenir le cours et donc donner la news MCO [mastocytose] »;

Considérant qu'il s'ensuit que le risque de refus de l'AMM conditionnelle dans l'étude sur le GIST a été un élément déterminant pour décider du calendrier du tirage du PACEO ; que les éléments ci-dessus établissent qu'AB Science a organisé le calendrier du tirage du PACEO en fonction de cet élément important mais n'établissent pas qu'elle ait organisé sa communication en fonction de ce tirage, en vue de tirer le meilleur profit des informations portées à la connaissance du public durant les périodes de référence fixées contractuellement :



Considérant, en définitive, que le manquement aux dispositions de l'article 632-1 du règlement général de l'AMF ne peut être retenu ;

III. Sur le manquement tiré du défaut de publication dès que possible d'une information privilégiée reproché à AB Science et à M. A

Considérant qu'il est reproché à AB Science et à M. A de ne pas avoir porté à la connaissance du public dès que procéder tout état de cause, avant de au tirage du 15 novembre 2013, l'information privilégiée relative à « l'opinion négative qui serait très probablement émise par le CHMP de l'EMA » lors de sa réunion du 21 novembre 2013 sur la demande d'AMM conditionnelle dans l'étude sur le GIST, l'information sur cet avis ayant été publiée à cette dernière date à 20 heures ; que, selon les notifications de griefs, qui se réfèrent à la position-recommandation AMF n°2012-18 du 6 décembre 2012, il était d'autant plus nécessaire de divulguer l'information privilégiée au public qu'AB Science procédait dans le même temps au tirage de son PACEO;

Considérant qu'aux termes de l'article 223-2 du règlement général de l'AMF, dans sa version en vigueur depuis le 21 janvier 2007 : « I. - Tout émetteur doit, dès que possible, porter à la connaissance du public toute information privilégiée définie à l'article 621-1 et qui le concerne directement.

- II. L'émetteur peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'émetteur soit en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information en contrôlant l'accès à cette dernière, et en particulier :
- 1° En mettant en place des dispositions efficaces pour empêcher l'accès à cette information aux personnes autres que celles qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions au sein de l'émetteur;
- 2° En prenant les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute personne ayant accès à cette information connaisse les obligations légales et réglementaires liées à cet accès et soit avertie des sanctions prévues en cas d'utilisation ou de diffusion indue de cette information ;
- 3° En mettant en place les dispositions nécessaires permettant une publication immédiate de cette information dans le cas où il n'aurait pas été en mesure d'assurer sa confidentialité, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 223-3.
- III. Les intérêts légitimes mentionnés au deuxième alinéa peuvent notamment concerner les situations suivantes .
- 1° Négociations en cours ou éléments connexes, lorsque le fait de les rendre publics risquerait d'affecter l'issue ou le cours normal de ces négociations. En particulier, en cas de danger grave et imminent menaçant la viabilité financière de l'émetteur, mais n'entrant pas dans le champ des dispositions mentionnées au livre VI du code de commerce relatif aux difficultés des entreprises, la divulgation d'informations au public peut être différée pendant une période limitée si elle risque de nuire gravement aux intérêts des actionnaires existants ou potentiels en compromettant la conclusion de négociations particulières visant à assurer le redressement financier à long terme de l'émetteur.
- 2° Décisions prises ou contrats passés par l'organe de direction d'un émetteur, qui nécessitent l'approbation d'un autre organe de l'émetteur pour devenir effectifs, lorsque la structure dudit émetteur requiert une séparation entre les deux organes, si la publication de ces informations avant leur approbation, combinée à l'annonce simultanée que cette approbation doit encore être donnée, est de nature à fausser leur correcte appréciation par le public »;

Considérant que l'article 621-1 du règlement général de l'AMF, dans sa version en vigueur du 25 novembre 2004 au 14 juin 2014, dispose : « Une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés. / Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers qui leur sont liés. / Une information, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement » ;

Considérant que la position-recommandation AMF n°2012-18 du 6 décembre 2012 relative à l'information du marché lors de la mise en place et de l'exécution d'un programme d'equity line ou PACEO précise que « Le fait de détenir une information privilégiée constitue un obstacle à la poursuite d'un programme d'equity line. [...] Pendant toute la durée du programme, l'émetteur doit veiller à ne pas procéder à des tirages, lorsqu'il n'est pas en mesure de donner au marché toute l'information utile et suffisante (c'est-à-dire, l'information « privilégiée » au sens de la directive « abus de marché » et de l'article 621-1 du Règlement général de l'AMF) » ;



A. Sur l'existence d'une information privilégiée

Considérant que, selon les notifications de griefs, l'information relative à « l'opinion négative qui serait très probablement émise par le CHMP de l'EMA » lors de sa réunion du 21 novembre 2013 présentait, à tout le moins dès le 21 octobre 2013, « les caractéristiques d'une information privilégiée au sens de l'article 621-1 du règlement général de l'AMF, dans la mesure où elle était :

- précise, AB Science connaissait les objections majeures formulées par le CHMP et savait que l'opinion des Rapporteurs est généralement déterminante du vote à venir du CHMP, ce d'autant que la société n'était pas en mesure de modifier son étude clinique avant la réunion du comité prévue le 21 novembre 2013. En outre, cette information était suffisamment précise pour permettre à un investisseur de tirer une conclusion quant à son effet sur le cours du titre AB Science;
- non publique, car le refus d'AMM n'a été rendu public que le 21 novembre 2013, à l'occasion de la publication par AB Science d'un communiqué de presse;
- et susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de l'action AB Science dans la mesure où le refus d'AMM est une mauvaise nouvelle pour la société compte tenu de l'importance du programme de recherche contre le cancer GIST. L'enquête a d'ailleurs montré, à cet égard, que cette annonce a impacté le cours du titre qui a baissé le 22 novembre 2013 de 21% à 15 euros, pour un volume de 1 602 472 titres échangés »;

Considérant que sans contester le caractère non public et le caractère sensible de l'information en cause, les mis en cause soutiennent qu'elle était dénuée de toute précision ; qu'ils font valoir qu'à l'issue de la présentation orale du 21 octobre 2013, l'opinion des rapporteurs du CHMP avait évolué, ceux-ci ayant reconnu que l'étude n'était pas un échec sur son critère principal, de sorte que seules perduraient des objections secondaires qui ne constituaient plus un obstacle à l'obtention d'un enregistrement conditionnel ; qu'ils étaient donc convaincus de pouvoir obtenir un vote positif du CHMP le 21 novembre 2013 ;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que le 4 octobre 2013, AB Science a reçu un rapport des rapporteurs du CHMP de l'EMA comportant une liste de questions de 33 pages soulevant de nombreuses « objections majeures » ; qu'en réponse, AB Science a écrit à l'EMA : « Etant donné qu'AB Science n'est pas d'accord avec la position du Rapporteur sur les parties concernant l'efficacité et la sécurité, pendant que nous préparons des réponses complètes et détaillées, nous souhaiterions vraiment avoir un SAG [Scientific Advisory Group - comité d'experts] afin d'avoir une autre opinion d'experts » ; que l'EMA a répliqué en ces termes « Comme indiqué précédemment le CHMP ne considère pas qu'il y ait besoin de convoquer un SAG pour cette demande » ; que le 14 octobre 2013, AB Science a adressé à l'EMA une note de 108 pages en vue de son audition avec les rapporteurs ; qu'entre le 4 octobre 2013 et la présentation orale du dossier devant les rapporteurs, en présence des membres du CHMP, l'EMA n'a pas fait connaître d'évolution de l'opinion des rapporteurs ; que cette audition a eu lieu le 21 octobre 2013 ; que le soir même, M. A, président-directeur général de la société AB Science, a rédigé, un projet de courrier au CHMP indiquant avoir « bien pris note du fait qu'il [était] probable que le CHMP émette un avis négatif par consensus sur l'autorisation conditionnelle du masican en cas de résistance du GIST », ajoutant dans la version finale envoyée le lendemain avoir « reçu les commentaires des Rapporteurs après la présentation orale » ; que le soir même, il a aussi envoyé à son équipe un courriel ainsi formulé : « La position du CHMP n'est pas une surprise. Les raisons données sont une surprise » ; qu'il a confirmé cette analyse devant le rapporteur de la Commission des sanctions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'après l'audition du 21 octobre 2013, AB Science avait connaissance de l'avis négatif des rapporteurs et conscience qu'il était probable que le CHPM donne un avis négatif ; qu'ensuite, à sa demande, l'EMA a cependant accepté une rencontre informelle qu'elle a fixée au 18 novembre 2013 en ces termes : « Le Président, le Rapporteur, le co-Rapporteur et l'EMA acceptent de vous rencontrer en marge de la réunion du CHPM du mois de novembre... l'opinion du CHPM et le rapport d'évaluation du CHPM seront adoptés le 21 novembre 2013 et vous seront envoyés en temps utile » ;

Considérant que si les mis en cause font valoir que la tenue de cette réunion informelle le 18 novembre 2013 pouvait être perçue comme un signe positif au vu du changement de motivation de l'avis de refus des rapporteurs, il n'en demeure pas moins que les objections des rapporteurs portaient sur le nombre insuffisant de patients, le caractère exploratoire du bénéfice observé en survie, l'absence d'explication du bénéfice en survie sans bénéfice sur le contrôle de progression de la tumeur et l'insuffisante caractérisation de la qualité du produit ; qu'ainsi, le délai de 3 jours séparant la réunion du vote final du 21 novembre 2013, dont la date avait été confirmée par l'EMA lors de l'organisation de cette réunion, était insuffisant pour qu'un renversement de tendance puisse s'opérer ; que d'ailleurs, l'ordre du jour préparé par AB Science prévoyait de nombreuses questions relatives à la possibilité et aux modalités d'un appel de la décision à venir du CHMP en cas de vote final négatif ;



Considérant, dès lors, que si AB Science a continué à espérer un avis positif du CHMP en raison du changement de motivation de l'avis négatif des rapporteurs du CHMP à l'issue de la présentation orale du 21 octobre 2013 et du caractère selon elle contestable de celui-ci, il reste que, malgré l'aléa qui subsistait, l'avis négatif du CMP constituait un événement dont la survenance était hautement probable ;

Considérant que compte tenu des enjeux de l'obtention d'une AMM pour AB Science, il était possible de tirer une conclusion quant à l'effet possible, sur le cours du titre AB Science, de l'information relative à la très forte probabilité que le CHMP émette un avis négatif sur la demande d'AMM conditionnelle lors de sa réunion du 21 novembre 2013;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'au 21 octobre 2013, l'information relative à l'avis négatif qui serait très probablement émis par le CHMP de l'EMA lors de sa réunion du 21 novembre 2013 était précise au sens de l'article 621-1 du règlement général de l'AMF;

Considérant que cette information est demeurée non publique jusqu'à la publication, par AB Science, du communiqué du 21 novembre 2013 annonçant l'avis négatif émis par le CHMP le même jour ;

Considérant que le médicament pour traiter le GIST objet de la demande d'AMM conditionnelle était l'un des programmes de développement les plus avancés d'AB Science et que cette dernière, dont la valorisation repose essentiellement sur le caractère prometteur de ses études cliniques en cours, ne dispose d'aucune AMM en médecine humaine ; que dès lors, l'information relative à la très forte probabilité que le CHMP émette une opinion négative lors de sa réunion du 21 novembre 2013 était susceptible d'être prise en compte par un investisseur raisonnable comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement et, ainsi, était susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre AB Science au sens de l'article 621-1 du règlement général de l'AMF ; qu'au demeurant, le cours du titre a baissé de 21% le 22 novembre 2013, lendemain de la publication du communiqué de la société AB Science informant le public de l'avis négatif émis par le CHMP ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'information relative à la très forte probabilité que le CHMP émette un avis négatif sur la demande d'AMM conditionnelle lors de sa réunion du 21 novembre 2013 était privilégiée au plus tard le 21 octobre 2013 ;

B. Sur le report de la publication de l'information privilégiée

Considérant qu'aux termes du II de l'article 223-2 du règlement général de l'AMF, un « émetteur peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'émetteur soit en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information en contrôlant l'accès à cette dernière » ;

Considérant que pour soutenir qu'AB Science avait un intérêt légitime à ne pas communiquer sur l'avis des rapporteurs du CHMP ou, à tout le moins, à retarder la diffusion de cette information jusqu'à l'avis final du CHMP, 30 jours plus tard, les mis en cause font valoir que l'avis des rapporteurs du CHMP ne constitue pas un indicateur fiable de l'avis final du CHMP et qu'en cas de contradiction entre ces avis, le cours du titre subirait deux très fortes variations en sens contraire en l'espace d'un mois, ce qui préjudicierait très significativement aux intérêts des porteurs :

Considérant que, pendant la durée d'un programme de PACEO, l'émetteur ne peut se prévaloir d'un intérêt légitime à différer la publication d'une information privilégiée; qu'ainsi que l'indique la position-recommandation AMF n° 2012-18 du 6 décembre 2012 relative à l'information du marché lors de la mise en place et de l'exécution d'un programme d'equity line ou PACEO « Le fait de détenir une information privilégiée constitue un obstacle à la poursuite d'un programme d'equity line. [...] Pendant toute la durée du programme, l'émetteur doit veiller à ne pas procéder à des tirages, lorsqu'il n'est pas en mesure de donner au marché toute l'information utile et suffisante (c'est-à-dire, l'information « privilégiée » au sens de la directive « abus de marché » et de l'article 621-1 du Règlement général de l'AMF) » ;

Considérant que, de plus, en l'espèce, le différé de la divulgation de l'information privilégiée relative à la très forte probabilité d'un avis négatif du CHMP et la publication, dans le même temps, les 4, 6, 11 et 12 novembre 2013, de quatre communiqués annonçant des nouvelles positives, étaient susceptibles d'induire le public en erreur ;

Considérant, enfin, qu'AB Science ne démontre pas avoir mis en place les mesures mentionnées au II .1°, 2° et 3° de l'article 223-2 précité, alors qu'un nombre important de personnes avait connaissance de l'avis négatif des rapporteurs du CHMP et de la très forte probabilité d'un avis négatif du CHMP qui en résultait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'AB Science ne peut utilement invoquer les dispositions du II de l'article 223-2 du règlement général de l'AMF pour justifier le report de la publication de l'information privilégiée en cause ;



Considérant qu'en informant le marché le 21 novembre 2013 de l'avis négatif émis par le CHMP le même jour, AB Science n'a pas porté à la connaissance du public dès que possible, et en tout état de cause avant de procéder au tirage du PACEO, l'information privilégiée, en sa possession depuis le 21 octobre 2013, relative à la forte probabilité que le CHMP émette un tel avis ; qu'en conséquence, le manquement à l'obligation de communiquer une information privilégiée dès que possible prévue par l'article 223-2 du règlement général de l'AMF est caractérisé ;

Considérant qu'en tant qu'émetteur, AB Science était débitrice au premier chef de l'obligation en cause ; que le manquement, de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, lui est donc imputable ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 221-1 du règlement général de l'AMF, « les dispositions du présent titre sont également applicables aux dirigeants de l'émetteur, de l'entité ou de la personne morale concernée » ; que M. A, président-directeur général de la société AB Science avait la qualité de dirigeant au sens de ce texte ; qu'au demeurant, il a indiqué en réponse à lettre circonstanciée qu' « en dirigeant responsable, [il] voulait sécuriser le tirage sur son PACEO et donc éviter de prendre le risque qu'une décision éventuellement négative du CHMP ne vienne impacter ledit tirage » ; que dès lors, le manquement aux dispositions de l'article 223-2 du règlement général de l'AMF commis par la société AB Science lui est également imputable ;

SANCTIONS ET PUBLICATION DE LA DÉCISION

Considérant qu'aux termes de l'article L.621-15 du code monétaire et financier, dans sa rédaction en vigueur du 28 juillet 2013 au 22 février 2014 : « [...] II.- La commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre des personnes suivantes : [...] c) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié, à une manipulation de cours, à la diffusion d'une fausse information ou s'est livrée à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du I de l'article L.621-14, dès lors que ces actes concernent : - un instrument financier ou un actif mentionné au II de l'article L.421-1 admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur de tels marchés a été présentée, dans les conditions déterminées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; [...]. III.- Les sanctions applicables sont : [...] c) Pour les personnes autres que l'une des personnes mentionnées au II de l'article L.621-9, auteurs des faits mentionnés aux c à g du II, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au Trésor public. Le montant de la sanction doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements. [...] »;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, pour fixer le montant de la sanction à l'égard d'AB Science, de ce que le manquement retenu a été commis concomitamment au tirage du PACEO, alors même que le contrat excluait la possibilité d'un tel tirage lorsque l'émetteur détenait une information privilégiée ; que l'un des administrateurs d'AB Science avait spécifiquement interrogé la direction d'AB Science sur le point de savoir si cette dernière détenait « la moindre information que le marché n [avait] pas » sur la demande d'AMM conditionnelle en rappelant qu'il ne pouvait, en ce cas, être procédé au tirage du PACEO ; que le tirage du PACEO du 15 novembre 2013 a donné lieu à l'émission de 256 000 actions nouvelles à un prix de souscription de 19,47 euros par action, alors qu'une demande de tirage envoyée le 22 novembre 2013, lendemain de l'annonce du refus d'AMM conditionnelle, aurait conduit à la fixation d'un prix de souscription inférieur de 29,35% (soit 13,76 euros) nécessitant l'émission de 351 126 actions nouvelles, soit 37,16% de titres supplémentaires, et, partant, à une dilution plus importante des anciens actionnaires en ce compris le concert dirigé par M. A ; qu'il sera prononcé à l'encontre d'AB Science une sanction de 200 000 euros :

Considérant que pour fixer le montant de la sanction à l'égard de M. A, président-directeur général d'AB Science, il sera tenu compte de son rôle actif tant dans la communication de la société que dans la mise en œuvre concomitante du tirage du PACEO; qu'il lui sera infligé une sanction de 200 000 euros;

Considérant que la publication de la présente décision ne risque ni de perturber gravement les marchés financiers, ni de causer un préjudice disproportionné aux personnes mises en cause ; qu'elle sera donc ordonnée ;



PAR CES MOTIFS,

Et ainsi qu'il en a été délibéré, sous la présidence de Mme Marie-Hélène Tric, présidente de la 1ère section de la Commission des sanctions, par M. Jean Gaeremynck, en remplacement de Mme Edwige Belliard, en application du I de l'article R.621-7 du code monétaire et financier, et par Mme France Drummond, M. Bruno Gizard et Mme Patricia Lazard Kodyra, membres de la 1ère section de la Commission des sanctions, en présence du secrétaire de séance,

DECIDE DE:

- prononcer à l'encontre de la société AB Science S.A. une sanction pécuniaire de 200 000 € (deux cent mille euros) :
- prononcer à l'encontre de M. A une sanction pécuniaire de 200 000 € (deux cent mille euros) ;
- publier la présente décision sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers ;

Fait à Paris, le 28 juin 2016,	
Le Secrétaire de séance,	La Présidente,
Marc-Pierre Janicot	Marie-Hélène Tric

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier.